décret calendrier expertise droit jurisprudence prévention service
publication actualité administration prospective normalisation décryptage article réglementation arrêté
compétence loi assistance
Fiscal Informations

*ISSN 1769 - 4000*
**N° 60 – FISCAL n° 12**
Sur www.fntp.fr le 24 mai 2017 - Abonnez-vous

# DSN : DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE POUR COMPLÉTER LE BLOC « AFFECTATION FISCALE » EN 2017

## L'essentiel

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est actuellement répartie aux collectivités locales en fonction des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et des effectifs salariés localisés dans chaque commune (déclarés sur le formulaire CERFA n°1330-CVAE).

Dans le cadre d'une démarche de simplification, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) souhaite faire disparaître, d'ici 5 ans, le formulaire CERFA n°1330 sur lequel les assujettis à la CVAE déclarent le nombre de salariés employés au cours de la période de référence, par établissement ou par lieu d'emploi situé en France (article 1586 octies du CGI).

Dans le cadre de la simplification envisagée, il est prévu que les effectifs seront répartis entre les communes à partir des données natives de la paie présentes dans la déclaration sociale nominative (DSN).

En attendant la suppression du formulaire 1330-CVAE, une phase de transition a été mise en place pour permettre aux employeurs de déclarer leurs effectifs via la DSN dans un bloc dédié (bloc 42) : « Affectation fiscale ».

## *TEXTES DE RÉFÉRENCE :*

*Décret 2016-1361 du 12 octobre 2016, JO du 14 octobre 2016*
*http://www.dsn-info.fr/actualites.htm*

**Contact : *daj@fntp.fr***

# Une tolérance accordée pour l'année 2017

Si l'entreprise était assujettie à la CVAE au titre de 2016, ce bloc « Affectation fiscale » devait être complété dans la DSN de la paie d'avril.

Cependant, suite aux démarches de la FNTP, la DGFIP a pris note :

- de l'obligation pour les entreprises de produire de toute façon une déclaration n° 1330-CVAE ;
- de la nécessité que les services comptables aient finalisé cette déclaration pour transmettre aux gestionnaires de paie les éléments à renseigner dans le bloc 42 de la DSN.

**Afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les entreprises dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, une tolérance est exceptionnellement accordée par la DGFIP en 2017.**

**Les entreprises peuvent donc déclarer en 2017 le « bloc 42 – Affectation fiscale » :**

- **dans la DSN d'avril ;**
- **ou dans la DSN de mai (DSN à échéance des 5 ou 15 juin) ;**
- **ou dans la DSN de juin (DSN à échéance des 5 ou 15 juillet).**

La FNTP a également sollicité une tolérance concernant l'obligation de déclaration mensuelle des effectifs (délais supplémentaires et absence de sanctions) en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

A ce jour, nous restons dans l'attente d'une réponse du Ministre de l'économie sur ce point.